

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

14 DEC. 2017

Affaire suivie par : MP

Tél : 04 94 18 84 13

Mél : pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le président de la
communauté de communes du
Golfe de Saint-Tropez
2 rue Blaise Pascal
Bat le Grand Sud
83310 COGOLIN

Objet : Modification statutaire.

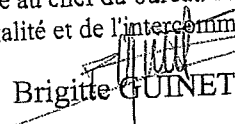
Pièces jointes : - un arrêté préfectoral
- statuts modifiés.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de mon arrêté n° 24/2017-BCLI du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et copie des statuts modifiés.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la notification de cet acte auprès des membres de la communauté de communes.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau du contrôle
de légalité et de l'intercommunalité


Brigitte GUINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

13 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24/2017-BCLI
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 76.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, modifié, portant création de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez du 12 juillet 2017 approuvant la modification des statuts.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cavalaire-sur-Mer (21/09/2017), Cogolin (14/09/2017), Gassin (24/08/2017), Grimaud (25/09/2017), La Croix-Valmer (14/09/2017), La Garde-Freinet (11/08/2017), La Môle (25/09/2017), Le Plan-de-la-Tour (17/10/2017), Ramatuelle (19/09/2017), Le Rayol-Canadel-sur-Mer (15/09/2017), Sainte-Maxime (28/09/2017), Saint-Tropez (14/11/2017), approuvant le transfert de la compétence « eau » en compétence optionnelle et la transformation de la compétence « assainissement non collectif » en compétence facultative à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cavalaire-sur-Mer (21/09/2017), Cogolin (14/09/2017), Gassin (24/08/2017), Grimaud (25/09/2017), La Croix-Valmer (14/09/2017), La Garde-Freinet (11/08/2017), La Môle (25/09/2017), Le Plan-de-la-Tour (17/10/2017), Ramatuelle (19/09/2017), Le Rayol-Canadel-sur-Mer (15/09/2017), Sainte-Maxime (28/09/2017), approuvant l'inscription de la compétence « enseignement de la musique et de la danse » au rang des compétences facultatives à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Saint-Tropez en date du 26 septembre 2017 pour le transfert de la compétence « *enseignement de la musique et de la danse* » à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) deviendra une compétence obligatoire pour la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Considérant qu'il convient de mettre les statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en conformité avec les dispositions législatives relatives aux compétences.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez sont modifiés.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

STATUTS MODIFIÉS

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
ARRÊTÉ 13 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PRÉAMBULE :

A. Les communes de :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

créent une Communauté de communes en vue de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement au sein d'un territoire de solidarité.

- B. Elles s'associent dans le but de mettre à la disposition de leur population un certain nombre d'équipements et de services répondant à leurs besoins, aux meilleurs coûts, de la meilleure qualité possible et qui seraient hors de portée d'une commune isolée.
- C. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez respecte en toutes circonstances le principe de SUBSIDIARITÉ dans les conditions prévues par la loi.
- D. Elle entend maintenir ou améliorer le niveau de qualité des services assurés par chaque commune membre ou chaque syndicat intercommunal et intégrés parmi ses compétences.
- E. À cette fin, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez adapte son action et ses services à la géographie de son territoire et aux besoins spécifiques qui en résultent pour ses communes. Elle conduit sa politique selon le principe d'amélioration constante des services rendus à la population, de recherche et d'innovation en termes d'économies de moyens et de maîtrise de la pression fiscale supportée par les administrés.
- F. Chacune des communes membres de la Communauté de communes sera étroitement associée à toute action menée par celle-ci sur son territoire.
Les projets seront préalablement débattus avec les communes concernées.
- G. La prise en compte des compétences par la Communauté de communes, sur le terrain, pourra se faire après accord du Conseil communautaire de manière progressive afin de faciliter les transferts tout en respectant le cadre légal défini.

ARTICLE 1^{er} – CRÉATION, PÉRIMÈTRE

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les 12 communes suivantes :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

ARTICLE 3 - DURÉE

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixé :

Bâtiment « Le Grand Sud » - 2 rue Blaise Pascal - 83310 COGOLIN

Il pourra être fixé à tout autre endroit par modification statutaire.

Les réunions du Conseil communautaire pourront se tenir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5214-16 modifié par les articles 64, 66, 68, 76 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), la Communauté de communes exerce :

A. LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES SUIVANTES

- Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.
- Développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES SUIVANTES

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Protection et entretien de la forêt contre les incendies ;
 - Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes.
- Politique du logement et du cadre de vie : réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Eau

C. LES COMPÉTENCES FACULTATIVES SUIVANTES

- Aménagement numérique du territoire : Etablissement et exploitation de réseaux et services locaux de communication électronique (article L.1425-1 et 2 du CGCT).
- Administration d'un Système d'Informations Géographiques Communautaire :
 - Intégration, création, gestion et diffusion d'un référentiel de données communautaires
 - Données liées aux compétences de la Communauté de communes ;
 - Données nécessaires au maintien des applicatifs métiers (cadastre, urbanisme).
 - Maintien en condition opérationnelle et mutualisation des applicatifs métiers :
 - Cartographie,
 - Cadastre,
 - Application du droit des sols.
 - Mise en cohérence des logiciels et données métiers

- Animation, assistance, formation aux outils SIG communautaires, conseil auprès des utilisateurs
- Soutien au maintien et développement de l'activité agricole : ingénierie, conseil auprès des communes pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole.
- Soutien au maintien et au développement de la pêche professionnelle locale, conseil auprès de la prud'homie pour la préservation et la mise en valeur de la ressource halieutique.
- Itinéraires de randonnées : élaboration du schéma directeur communautaire de la randonnée, création, aménagement, entretien, et gestion des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêt communautaire.
- Participation au fonctionnement et au financement de la Maison du tourisme : outil opérationnel chargé de la promotion de la destination « Golfe de Saint-Tropez ».
- Formation et emploi : participation et soutien à la Mission Locale : accompagnement de projet de diversification et de renforcement de l'offre d'enseignement et de formation sur le territoire intercommunal.
- Transports et déplacements :
 - Référent en matière d'infrastructures de transport, de déplacement et d'aménagement routier en collaboration avec les autres collectivités publiques concernées.
 - Autorité organisatrice de second rang au niveau des transports scolaires.
- Compétence de gestion intégrée des cours d'eau complémentaire à la compétence GEMAPI.
 - Élaboration et animation des dispositifs tels que le contrat de rivière ou le programme d'action de prévention des inondations ;
 - Surveillance des zones inondables en plaine alluviale et les opérations de sensibilisation et de communication des propriétaires riverains dans l'objectif de conserver les fonctionnalités de ces espaces ;
 - Étude, travaux et mise en œuvre de démarches partenariales destinées à réduire l'érosion des sols sur les bassins versants et limiter le transport solide des cours d'eau ;
 - Suivi de la qualité des eaux de surface et les études de caractérisation des pollutions affectant les milieux aquatiques inscrits au Contrat de Rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint Tropez ;
 - Assistance technique aux communes pour la prévision des crues sur le territoire communautaire, la gestion des crises et la prévention des inondations ;
 - Conduite et mise en œuvre de démarches partenariales relatives à des opérations de réduction de la vulnérabilité face aux risques inondations ;

- Études de caractérisation de l'aléa ruissellement en bassin naturel et de l'aléa submersion marine avec conjonction d'épisode de crue sur le territoire communautaire.
- Assainissement non collectif
- Enseignement de la musique et de la danse.

ARTICLE 6 - EXTENSION DES COMPÉTENCES

Les communes membres de la Communauté de communes peuvent transférer tout ou partie à cette dernière, de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez obéissent aux dispositions énoncées au Code général des collectivités territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de communes.

ARTICLE 8 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire constitué de délégués des communes membres.

Les conseils municipaux sont convenus de la répartition suivante (arrêté préfectoral n° 68-2013 du 21 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral n° 02/2015-BCL du 13 janvier 2015 portant nouvelle répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans son article 1).

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est administrée par un Conseil communautaire composé de 41 délégués répartis ainsi qu'il suit :

• Rayol- Canadel	1 délégué
• La Mole	1 délégué
• La Garde Freinet	1 délégué
• Ramatuelle	1 délégué
• Le Plan de La Tour	2 délégués
• Gassin	2 délégués
• La Croix Valmer	2 délégués
• Grimaud	3 délégués
• Saint-Tropez	3 délégués
• Cavalaire-sur-Mer	5 délégués
• Cogolin	9 délégués
• Sainte-Maxime	11 délégués

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté. Il peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Éventuellement un ou plusieurs autres membres

L'organisation des travaux du bureau sera précisée dans le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Les membres du bureau de la Communauté sont élus par le Conseil communautaire dans les formes prévues dans les articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LE PRÉSIDENT

Le Président est élu, en son sein par le Conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président de la Communauté assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses, et il prescrit l'exécution des recettes.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les lois et règlements de la comptabilité des communes sont applicables à la comptabilité de la Communauté de communes.

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront assurées par le trésorier principal désigné par la trésorerie générale du Var.

La Communauté de communes dispose des recettes prévues par le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.5214-23 et suivants et L.5211-56.

Elle peut recevoir des participations financières de communes non membres ou d'établissements publics pour lesquels elle réalise, par voie de convention, des prestations de service dans le cadre de ses compétences.

Le président de la Communauté de communes est autorisé à formuler toute demande de subvention participant au financement des opérations dont la Communauté assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 12 - PERSONNEL

Les personnels de la Communauté de communes sont régis par les dispositions du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), du titre III (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), du statut général des fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toutes mesures non prévues, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.